

Arrêt

n°343 107 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 6 juin 2025 et notifiée le 8 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 6 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une*

autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

◇ et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 19.12.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2024.

L'intéressé a entamé des études de Bachelier en Sciences de l'ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) en 2018-2019, qu'il a poursuivi en 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 puis à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B) en 2022-2023 et 2023-2024. [L']intéressé obtient son diplôme de bachelier en 2023-2024, soit au terme de 6 années d'études. L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule pourtant que l'étudiant doit finaliser un bachelier de 180 crédits en 5 années d'études.

Parallèlement à ses études bachelier, l'intéressé entame des études de Master en Sciences de l'ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) en 2021-2022 puis à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B) en 2022-2023 et 2023-2024, et il valide 16 crédits durant ces 3 années de Master alors qu'il aurait dû en valider au moins 120.

Pour l'année académique 2024-2025 et suite au refus de son inscription pour non-financement lié à la non-validation des crédits nécessaires en Master par la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B), l'intéressé sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique à finalité spécialisée (Mécanique) à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) .

L'attestation d'inscription 2024-2025 (Annexe 1) ne mentionne aucune éventuelle dispense découlant de ses précédentes formations. L'étudiant ne respecte pas les exigences de réussite fixées à l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné.

L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises à son séjour.

Pour ce motif sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour est refusée.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments

qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2024 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 58, 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation [des devoirs] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- De la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- De la violation de l'article 3 de la CEDH ;
- De la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle expose « En ce que ; Première branche : De la violation des articles 61/1/4 §2, 6°, 61/1/2 de la [Loi] et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • De la violation des articles 58, 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; i. Rappel théorique ATTENDU QUE la décision querellée se fonde sur les articles 61/1/4 § 2, 6° de la [Loi] et 104, §1er, 7° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; Que l'article 61/1/4 § 2, 6° de la [Loi] dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de la manière excessive » ; Que l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 prévoit aussi que : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque(...) : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle : 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ». ii. Application au Cas d'espèce ATTENDU QUE, contrairement à ce qu'elle semble prétendre, la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée et impersonnelle, ne tenant pas compte de la situation particulière de la partie requérante, et que les motifs avancés à l'appui de cette décision administrative ne s'avèrent ni adaptés à la situation de la partie requérante, ni pertinents pour répondre concrètement à son cas ; QUE la partie défenderesse s'enferme dans une analyse purement théorique de la situation de la partie requérante, alors que ses résultats académiques témoignent indubitablement de son sérieux et de son implication constante dans son parcours, malgré les difficultés rencontrées ; QUE la partie requérante a fait face à des difficultés indépendantes de sa volonté qui ont largement affecté ses études comme rappelé précédemment, notamment des difficultés d'adaptation et la crise sanitaire liée à la COVID-19 qui a entraîné la fermeture des établissements d'enseignement supérieur et la mise en place de l'enseignement à distance. Qu'en dépit de toutes ces difficultés, la partie requérante a poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre, c'est ainsi qu'elle a réussi son Bachelier de spécialisation tel que témoigne le diplôme à elle délivré au terme de l'année académique 2023-2024. Qu'en l'espèce, la partie requérante s'est toujours présentée aux examens et prend ses études au sérieux. L'obtention de son diplôme de Bachelier témoigne de sa volonté de les poursuivre. D'ailleurs, après sa réussite, elle a entamé un Master en Sciences de l'ingénieur, pour lequel elle avait, de manière anticipée et dans l'optique de compléter son programme de Bachelier, suivi certains cours dès l'année académique 2021-2022, alors qu'elle était encore officiellement inscrite au cycle de Bachelier. Que la partie défenderesse fait valoir que [le requérant] n'a pas obtenu son diplôme de Bachelier en cinq ans, mais en six ans, sans toutefois tenir compte du fait que cette prolongation avait été expressément accordée par l'administration, par voie de dérogation, afin de lui permettre de finaliser son cursus et d'obtenir son diplôme. Que la décision litigieuse ne saurait dès lors être interprétée de manière rigide et automatique comme révélant un échec ou une absence de progression, dès lors que la partie

défenderesse a elle-même permis à la partie requérante d'obtenir son diplôme de Bachelier au terme de six années d'études, sur la base d'une dérogation administrative. Que l'allégation selon laquelle la partie requérante prolongerait de manière excessive la durée de ses études est infondée et injustifiée, d'autant plus qu'elle a, après avoir bénéficié de ladite dérogation, effectivement obtenu son diplôme, dûment transmis à la partie défenderesse et versé à son dossier administratif. Qu'il apparaît dès lors qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, de conclure, de manière simpliste et erronée, à une volonté délibérée de la partie requérante de s'éterniser dans le cadre de ses études. Que la situation de la partie requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et 104, §1er de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentionné par la partie défenderesse comme fondement de la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et 104, §1er de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. La décision s'arrête à constater que la partie requérante prolonge ses études sans tenir compte de la situation particulière de la partie requérante et de la dérogation obtenue de l'administration afin de lui permettre de finaliser ses études. Que, par ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestation disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Que partant, la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé. Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être suspendue et annulée.

Deuxième branche : De la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité ;

i. Rappel théorique a) Liminaires L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise (b) ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. (c) b) L'existence d'une motivation L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte. Cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels. Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737). Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842) A la lecture des travaux préparatoires à l'adoption de cette loi, les auteurs de celle-ci estiment que l'exigence ainsi consacrée présente divers avantages. « A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire. Envisagé du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée ». « Que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». S'agissant de la portée de l'obligation de motivation formelle, le Conseil de céans a déjà pu préciser dans un arrêt du 29 juin 2010 (n° 45.618) que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation

formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminées alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs » ; « L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mise à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. » (CE, n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ) ; Or, il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a [pas] eu égard aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande de la partie requérante, que ce faisant la décision entreprise méconnaît l'obligation de motivation dès lors qu'elle ne prend pas en compte la totalité des considérations factuelles du cas d'espèce. Qu'il y a lieu de relever que la partie défenderesse n'explique à aucun moment pourquoi elle n'a pas tenu compte de la situation de la partie requérante, notamment la réussite de son Bachelier, la dérogation de l'administration pour lui permettre de finaliser son cursus académique pendant la 6ème année et sa relation amoureuse avec sa compagne. Que la partie défenderesse s'est limitée à un examen lacunaire de la demande de la partie requérante ne prenant pas en compte sa situation personnelle, balayant ainsi d'un revers de la main l'ensemble des problèmes auxquels a fait face la partie requérante. Que c'est la preuve que la partie défenderesse n'a pas cherché à savoir davantage en prenant les précautions nécessaires avant de décider sans se mettre en faux face aux exigences de la motivation formelle des actes administratifs. c) La motivation doit porter sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ; Il est de principe admis que la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ; Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ; Autrement encore, « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » (La motivation formelle des actes administratifs – Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p. 131) : ii. Application au cas d'espèce Attendu qu'en ignorant la situation personnelle de la partie requérante, notamment son assiduité dans ses études, attestée par des résultats vérifiables, la réussite de son Bachelier de spécialisation au bout de 6 années d'études à la suite de la dérogation obtenu de l'administration et l'entame de son Master, sa relation amoureuse avec sa compagne Madame [M.D.B.N.] la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation formelle. Que la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante en se fondant sur des motifs inexacts et inadmissibles, sans prendre en considération la situation personnelle et concrète de cette dernière notamment l'obtention de son diplôme, la dérogation qu'elle lui a elle-même donné, l'entame de son Master et sa relation amoureuse pour laquelle un mariage est prévu d'ici fin d'année. Que visiblement la décision de la partie défenderesse viole manifestement les principes de proportionnalité et du raisonnable. Les dispositions de la loi mobilisées par la partie défenderesse sont destinées à sanctionner les étudiants qui relèguent au second rang leurs études ou les abandonnent carrément et non pour des étudiants aussi assidus que la partie requérante. Que pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). Que partant, le fondement juridique de la décision querellée constitue une erreur manifeste d'appréciation, et donc elle n'est pas motivée en droit. Que si la partie défenderesse avait procédé à un examen minutieux et concret du cas d'espèce, elle aurait constaté que la partie requérante ne manifeste aucune intention de prolonger indûment ses études celle-ci ayant réussi son année et produit son diplôme d'ailleurs la réussite de ce diplôme au cours de la 6ème année fait suite à une autorisation donnée expressément par la partie défenderesse. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Qu'ainsi, la partie défenderesse doit, lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Conseil a déjà rappelé que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la [Loi], l'avis des autorités de l'établissement où

l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ; La partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération les résultats satisfaisants [du requérant], ainsi que l'obtention de son diplôme. Elle a également omis de tenir compte de la vie privée et familiale de cette dernière, notamment sa relation stable avec sa compagne et leur projet de mariage prévu d'ici la fin de l'année. Le Conseil précise dans l'arrêt sus évoqué que « (...) la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles. En l'espèce, ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un avis académique positif dont elle avait connaissance. » (CCE n°205 880 du 26 juin 2018). Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie - défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 06.06.2025 à l'encontre de la partie requérante, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être suspendue et annulée.

Troisième branche : De la violation de l'article 3 de la CEDH L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999- V, Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Gäfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014). La violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressée des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gäfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, etrgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011). En l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. Nulle part dans la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour prise en son encontre la partie défenderesse n'a tenu compte de cet élément. La décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation du séjour de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives : - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ; - La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'[étudiant], risque d'être [exclu] de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. Si la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. La partie défenderesse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision de refus de la demande de renouvellement de séjour à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de la partie requérante et la situation de l'intéressée. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger [le requérant] dans une condition de précarité économique-psycho-sociale.

Quatrième branche : de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH consacre le respect du droit à la vie privée et/ou familiale en ces termes « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». De même, conformément à l'article 22 de la Constitution « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ». Qu'il ressort de la lecture de ces articles que ceux-ci ne se limitent pas à la protection de la vie familiale comme on a souvent tendance à les réduire. Que « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce

qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013). Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Qu'incontestablement les études font partie du droit à la vie privée d'un individu et nécessitent de ce fait une protection conformément aux dispositions constitutionnelle et conventionnelle précitées. Que les exigences et les conditions qu'imposent ces dispositions précitées telles qu'interprétées par la jurisprudence valent aussi bien pour le droit à la vie privée que pour la vie familiale. Que l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge, la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] , d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Qu'en l'espèce la partie requérante est en pleine année académique dans la poursuite des études. Qu'elle entretient en outre une vie privée et familiale avec ses proches et membres de sa famille vivant sur le territoire du Royaume. Que dans ces circonstances, la décision de la partie défenderesse n'est pas sans ingérence dans cette vie privée [du requérant] à cause de ses conséquences se traduisant par la perturbation de ce cursus et la séparation avec ses proches. Qu'à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît à aucun moment que la partie défenderesse ait eu suffisamment égard à la vie privée de l'intéressé comme le démontre sa motivation peu rigoureuse. Qu'il n'est pas inutile de rappeler que dans la hiérarchie des normes, les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ont une valeur juridique supérieure à la loi sur laquelle s'appuie la partie défenderesse en violation du droit à la vie privée de la partie requérante. Qu'en tout état de cause, les conditions de la loi qui auraient pu justifier une telle ingérence dans la vie privée de la partie requérante ne sont pas réunies dans le cas d'espèce. Qu'au regard du cas particulier de la partie requérante, l'ingérence dans sa vie privée est manifestement disproportionnée et déraisonnable. Que de ce fait, la partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée, familiale et scolaire telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Qu'une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or en l'espèce il n'en est rien. Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale, quod non en l'espèce. Que quoi qu'il en soit, aucun argument ne s'oppose à présent à l'invocation par [le requérant] de son droit à la vie privée et familiale dont l'importance est telle qu'une ingérence sur base d'un argument aussi léger et impertinent est inadmissible dans une société démocratique. La décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour aurait pour effet de compromettre ses chances d'intégration et la poursuite de ses études outre de plonger la partie requérante dans une précarité économique-psycho-sociale. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis plusieurs années, y poursuit son cursus académique et mène une vie privée et familiale. Le refus de la demande de renouvellement de séjour entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études déjà bien entamées et pourrait avoir pour effet de retarder son entrée dans le monde professionnel. Que partant, le moyen est fondé en cette branche et que donc l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 2 mars 2026, la partie requérante a déposé un document en vue de prouver son inscription pour l'année académique 2025-2026.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 58 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.3. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est aussi irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.3. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *§ 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « Base légale : ◇ *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* ◇ *et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa*

troisième année d'études; § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Motifs de fait : L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 19.12.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2024. L'intéressé a entamé des études de Bachelier en Sciences de l'ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) en 2018-2019, qu'il a poursuivi en 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 puis à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B) en 2022-2023 et 2023-2024. [L'intéressé obtient son diplôme de bachelier en 2023-2024, soit au terme de 6 années d'études. L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule pourtant que l'étudiant doit finaliser un bachelier de 180 crédits en 5 années d'études. Parallèlement à ses études bachelier, l'intéressé entame des études de Master en Sciences de l'ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) en 2021-2022 puis à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B) en 2022-2023 et 2023-2024, et il valide 16 crédits durant ces 3 années de Master alors qu'il aurait dû en valider au moins 120. Pour l'année académique 2024-2025 et suite au refus de son inscription pour non-financement lié à la non-validation des crédits nécessaires en Master par la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B), l'intéressé sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique à finalité spécialisée (Mécanique) à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) . L'attestation d'inscription 2024-2025 (Annexe 1) ne mentionne aucune éventuelle dispense découlant de ses précédentes formations. L'étudiant ne respecte pas les exigences de réussite fixées à l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises à son séjour. Pour ce motif sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour est refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'obtention du diplôme par le requérant et qu'elle a à suffisance justifié la prolongation excessive des études de celui-ci en indiquant que « Parallèlement à ses études bachelier, l'intéressé entame des études de Master en Sciences de l'ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) en 2021-2022 puis à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B) en 2022-2023 et 2023-2024, et il valide 16 crédits durant ces 3 années de Master alors qu'il aurait dû en valider au moins 120. Pour l'année académique 2024-2025 et suite au refus de son inscription pour non-financement lié à la non-validation des crédits nécessaires en Master par la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B), l'intéressé sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique à finalité spécialisée (Mécanique) à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) . L'attestation d'inscription 2024-2025 (Annexe 1) ne mentionne aucune éventuelle dispense découlant de ses précédentes formations. L'étudiant ne respecte pas les exigences de réussite fixées à l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la dérogation administrative ayant permis au requérant d'obtenir son diplôme au terme de six années d'études, le Conseil souligne que la motivation dont il ressort « [L'intéressé obtient son diplôme de bachelier en 2023-2024, soit au terme de 6 années d'études. L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule pourtant que l'étudiant doit finaliser un bachelier de 180 crédits en 5 années d'études » est en tout état de cause surabondante.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'avis des autorités académiques, le Conseil ne peut que remarquer que l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la Loi n'est plus d'application au jour de la prise de l'acte attaqué suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021. Or, la nouvelle réglementation n'impose plus à la partie défenderesse de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et où il était inscrit l'année précédente lorsqu'elle entend prendre une décision négative en raison de la prolongation excessive des études. Le développement de la partie requérante manque donc en droit.

S'agissant des considérations relatives aux difficultés d'adaptation et aux complications liées à la crise sanitaire, force est de constater qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile auprès de la partie défenderesse (à savoir avant la prise de l'acte attaqué) et qu'il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour et une scolarité en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition

précitée. Outre le fait qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile (à savoir avant la prise de la décision attaquée) et ne sont pas étayés, il en est de même des liens sociaux. La vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique avec sa compagne ou des membres de sa famille, outre le fait qu'elle n'est pas étayée ou explicitée, force est de constater qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile avant la prise de l'acte querellé et doit donc être déclarée inexistante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.6. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée.

De plus, outre le fait que la partie défenderesse a pris à bon droit une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, le Conseil souligne que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas continuer des études similaires au pays d'origine.

Enfin, le Conseil se réfère au point 3.5. du présent arrêt.

3.7. Les quatre branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE